



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement des pensions

Question écrite n° 2160

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes financieres que rencontrent certains retraites depuis le paiement mensuel des retraites du regime general. La mensualisation represente incontestablement une amelioration par rapport au paiement trimestriel. Mais l'arrete ministeriel du 11 aout 1986, publie au Journal officiel du 21 aout 1986, oblige la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS) a mettre en paiement les pensions le 8 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Or, avant cet ordre de paiement et le versement sur les comptes bancaires (le 10), des prelevements automatiques tels que loyer, impots, telephone interviennent le 5 du mois et creent, de ce fait, quelques problemes financiers aux personnes concernees. Il en resulte que cette nouvelle reglementation, qui devait simplifier la vie de nos retraites, la complique au contraire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrete susvisé en avançant la date du paiement des retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-130 du 28 janvier 1986 publie au Journal officiel de la Republique francaise du 29 janvier 1986 a fixe que les prestations de vieillesse et d'invalidite et certaines rentes d'accident du travail du regime general de securite sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et a terme echu aux dates fixees par arrete du ministre charge de la securite sociale, a compter du 1er decembre 1986. L'arrete du 11 aout 1986 a fixe la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvre suivant si le huitieme jour n'est pas ouvre. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Ceci represente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraites. Il n'est pas possible d'effectuer les paiements plus tot dans le mois, compte tenu des contraintes de tresorerie du regime general, liees au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent a etre percues le 5 de chaque mois et de la necessite de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2160

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2454